

2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO 59 ELIZABETH II, 2010

2º SESSION, 39º LÉGISLATURE, ONTARIO 59 ELIZABETH II, 2010

Bill 20

Projet de loi 20

An Act to amend the Labour Relations Act, 1995

Loi modifiant la Loi de 1995 sur les relations de travail

Mr. Tabuns

M. Tabuns

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 30, 2010

1^{re} lecture

30 mars 2010

2nd Reading3rd Reading

2^e lecture

3^e lecture

Royal Assent

Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Labour Relations Act, 1995* to add a section providing that when work performed by employees represented by a bargaining agent is transferred to another location of the employer or to a related employer, the employees performing the transferred work are deemed to be included in the same bargaining unit, provided that they are not already represented by a bargaining agent.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail* afin d'y ajouter un article prévoyant que, lorsque l'employeur transfère à un autre endroit ou à un employeur lié des travaux effectués par des employés représentés par un agent négociateur, les employés qui effectuent les travaux transfèrés sont réputés compris dans la même unité de négociation, à condition qu'ils ne soient pas déjà représentés par un agent négociateur.

An Act to amend the Labour Relations Act, 1995

Loi modifiant la Loi de 1995 sur les relations de travail

Note: This Act amends the *Labour Relations Act, 1995*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Labour Relations Act*, 1995 is amended by adding the following section:

Transferred work

Application of section

15.1 (1) This section applies where a trade union or council of trade unions has been certified or recognized as the bargaining agent of employees of an employer in a bargaining unit, or where an employer has entered into a collective agreement with a trade union or council of trade unions recognizing the trade union or council as the bargaining agent of employees in a bargaining unit, and the union's or council's bargaining rights have not been terminated.

Employees included in bargaining unit if work transferred

(2) If an employer described in subsection (1) transfers work performed by members of the bargaining unit to a different geographic location or to a related employer and after the transfer, the transferred work is performed by employees of the employer or a related employer, then the employees performing the transferred work shall be deemed to be members of the bargaining unit from which the work was transferred, provided that no other trade union has bargaining rights for the employees.

Employer shall recognize union and be bound by collective agreement

(3) Where employees performing transferred work are deemed under subsection (2) to be members of a bargaining unit, the employer and any related employer shall recognize the trade union as the exclusive bargaining agent of the employees and, unless the Board declares otherwise, shall be bound by the collective agreement applying to the employees performing the transferred work.

Application for exemption

(4) A transferor employer, transferee employer or related employer may apply to the Board for a declaration

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-enligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transfert de travaux

Application de l'article

15.1 (1) Le présent article s'applique lorsqu'un syndicat ou un conseil de syndicats a été accrédité ou reconnu comme agent négociateur des employés d'un employeur compris dans une unité de négociation, ou lorsqu'un employeur a conclu avec un syndicat ou un conseil de syndicats une convention collective qui reconnaît l'un ou l'autre comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation, et que le droit de négocier du syndicat ou du conseil n'a pas été révoqué.

Employés compris dans une unité de négociation en cas de transfert de travaux

(2) Si un employeur visé au paragraphe (1) transfère des travaux qu'effectuent des membres de l'unité de négociation à un autre endroit ou à un employeur lié et que, après le transfert, les travaux en question sont effectués par des employés de l'employeur ou de l'employeur lié, les employés qui les effectuent sont réputés membres de l'unité de négociation d'où les travaux ont été transférés à condition qu'aucun autre syndicat n'ait le droit de négocier relativement aux employés.

Reconnaissance du syndicat par l'employeur et convention collective

(3) Lorsque des employés qui effectuent des travaux transférés sont réputés, en application du paragraphe (2), membres d'une unité de négociation, l'employeur et tout employeur lié reconnaissent le syndicat comme étant l'unique agent négociateur des employés et, sauf déclaration contraire de la Commission, sont liés par la convention collective qui s'applique aux employés qui effectuent les travaux transférés.

Requête en exemption

(4) L'employeur auteur d'un transfert, l'employeur destinataire d'un transfert ou un employeur lié peut, par

that compelling labour relations considerations justify exempting the related employer from the requirements in subsection (3) to recognize the trade union as the exclusive bargaining agent of the employees and to be bound by the collective agreement applying to the employees performing the transferred work.

Hearing re application for exemption

(5) The Board shall hold a hearing for the purpose of determining an application under subsection (4), and the employer and the related employer, if any, shall present at the hearing all facts within their knowledge that are material to the issues in dispute.

Decision re application for exemption

- (6) After considering an application under subsection (4) and the evidence presented at a hearing, the Board may.
 - (a) make the declaration described in subsection (4);
 - (b) determine whether the transferred employees constitute one or more appropriate bargaining units;
 - (c) amend, to such extent as the Board considers necessary, any certificate issued to any trade union or council of trade unions; and
 - (d) amend any bargaining unit defined in any collective agreement.

Related employer

(7) For the purposes of this section, a related employer is any corporation, individual, firm, syndicate or association who, in the opinion of the Board, carries on business, whether directly or indirectly, under common control or direction with the employer who transferred the bargaining unit work.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Labour Relations* Amendment Act, 2010.

requête, demander à la Commission de faire une déclaration portant que des facteurs impérieux concernant les relations de travail justifient que l'employeur lié soit exempté des exigences du paragraphe (3), à savoir qu'il n'a pas à reconnaître le syndicat comme étant l'unique agent négociateur des employés et qu'il n'est pas lié par la convention collective qui s'applique aux employés qui effectuent les travaux transférés.

Audience relative à la requête en exemption

(5) La Commission tient une audience afin de statuer sur la requête visée au paragraphe (4), et l'employeur ainsi que l'employeur lié, le cas échéant, y présentent tous les faits se rapportant aux questions en litige dont ils ont connaissance.

Décision relative à la requête en exemption

- (6) Après examen de la requête visée au paragraphe (4) et de la preuve présentée à l'audience, la Commission peut faire ce qui suit :
 - a) faire la déclaration visée au paragraphe (4);
 - b) préciser que les employés transférés forment ou non une ou plusieurs unités appropriées pour négocier collectivement;
 - c) modifier, dans la mesure où elle le juge nécessaire, le certificat délivré à un syndicat ou à un conseil de syndicats;
 - d) modifier toute unité de négociation définie dans une convention collective.

Employeur lié

(7) Pour l'application du présent article, est un employeur lié une personne morale, un particulier, une firme, un consortium ou une association qui, de l'avis de la Commission, gère une entreprise, directement ou indirectement, sous un contrôle ou une direction conjoints avec l'employeur qui a transféré les travaux de l'unité de négociation.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les relations de travail*.